



PROCES-VERBAL **du conseil municipal du 23 septembre 2024**

Date des convocations : **18 septembre 2024**

Les convocations ont été affichées aux lieux habituels le : **18 septembre 2024**

Conseillers en exercice : **11**

L'an deux mil vingt-quatre le lundi vingt-trois du mois de septembre, à vingt heures trente minutes, les conseillers municipaux de la commune de Rocles proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis à la mairie dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, M. Pierre MALLET, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres du conseil : BRUSA Sylvain, FLOURET Jonathan, LAPOUGE Marie-Noëlle, MALLET Pierre, MARTIN Chantal, PUJOL Marc, RIEU Hervé, SOLVIGNON Monique, THEROND Bruno, URBANCIC Caroline.

Absent(s) : **PUJOL Marc, RIEU Hervé**

Absent(s) représenté(s) : **Néant**

Pouvoir(s) : **Néant**

Quorum : **06** Conseillers présents : **08** Conseillers représentés : **00**

Avant l'ouverture de la séance Monsieur le maire invite le conseil à observer une minute de silence à la mémoire d'Aline Ranc.

M. le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à **20H40**

Monsieur Sylvain BRUSA a été désigné secrétaire de séance par le conseil.

Monsieur le maire donne lecture de l'ordre du jour, des questions diverses et énumère les pièces du dossier de séance :

ORDRE DU JOUR

- Tableau du conseil municipal (article L.2122-14 du CGCT)
- Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mai 2024
- Création et suppression d'un emploi permanent à temps complet – filière technique
- Adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) Frais de Santé – CDG48

- Approbation du rapport 2024 de la CLECT et du tableau de synthèse des attributions de compensation
- Frais de fonctionnement de l'école année scolaire 2022/2023 – Facturation aux communes de résidence
- Tarification sociale de la cantine
- Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'Habitation
- DM n°2 - budget principal commune
- DM n°2 – budget annexe eau/assainissement
- Dénomination des voies – procédure d'adressage

Questions diverses :

- Projet de rénovation du bâtiment de la place
- Cession de terrain (DP) à M. LORENZETTI (suite de l'enquête publique)
- Travaux salle de bain logement
- Travaux de voirie 2024

Pièces jointes :

- Procès-verbal de la séance du 23 mai 2024 (transmis également par messagerie le 06/06/2024)
- Projet de délibération sur la création/suppression d'un emploi permanent à temps complet – filière technique
- Courrier CDG48 du 24/07/2024 + accord collectif local régime complémentaire de remboursement de frais de santé + projet de délibération
- Tableau de synthèse des attributions de compensations au titre de l'exercice 2024
- Information de la DGFIP sur l'assujettissement des logements vacants à la TH + Liste LV 2024
- Copie du registre de consultation des habitants sur la dénomination des voies (transmis par courriel le 05/08/2024)

Il présente ensuite les différents points,

1^{ère} délibération du 23 septembre 2024

Tableau du conseil municipal (article L.2122-14 du CGCT)

Monsieur le maire informe l'assemblée que suite au décès de Madame Aline RANC, 1^{ère} adjointe et conformément à l'article L.2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit être convoqué pour procéder au remplacement, dans un délai de quinze jours suivant la vacance, l'adjoint qui a cessé ses fonctions.

Monsieur le maire indique également que dans le cas précis, il n'y a pas d'obligation de pourvoir au remplacement de l'adjoint décédé ; le poste étant devenu vacant. Dans ces conditions, le poste d'adjoint en question peut être supprimé.

L'article L.2122-2 du CGCT stipule que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Monsieur le maire rappelle la délibération n°2 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal fixait à deux le nombre des adjoints.

Il demande à l'assemblée de délibérer.

Le conseil municipal ;

Vu la délibération n°2 du 23 mai 2020,

Vu les articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-7-2 du CGCT qui précise que le nouvel adjoint doit être désigné parmi les conseillers de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder,

Constatant l'absence de candidature correspondante,

Considérant que Monsieur Jonathan FLOURET, 2^{ème} adjoint, accepte d'être élevé au rang de premier adjoint et de siéger au sein de la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride (CCHAM) en tant qu' élu communautaire.

Entendu les explications de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

FIXE à UN (1) le nombre d'adjoints pour la suite du mandat.

PRECISE que M. Jonathan FLOURET est relevé au rang de premier adjoint.

DEMANDE à Monsieur le maire d'opérer les rectifications nécessaires au tableau du conseil municipal et de notifier ce même tableau à Monsieur le Président de la CCHAM.

Relevé des débats : RAS

Votants : **07** Abstention(s) : **01 (Jonathan FLOURET)**

Suffrages exprimés : **07** Pour : **07** Contre : **00**

2^{ème} délibération du 23 mai 2024

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du **23 mai 2024** tel que joint au dossier de séance et dressé par **Monsieur Sylvain BRUSA**, secrétaire de séance.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du **23 mai 2024** est approuvé à l'unanimité.

Relevé des débats : RAS

3^{ème} délibération du 23 septembre 2024

Création et suppression d'un emploi permanent à temps complet – filière technique

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 11 octobre 2019 créant l'emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet pour exercer les fonctions d'ATSEM, service de garderie des élèves, service des repas à la cantine, propreté des locaux communaux, location salles communales...

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 14 décembre 2023,

Le Maire propose à l'assemblée :

Au vu des besoins de service et de l'évolution des missions assurées ;

■ **la création** d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{èmes}) pour assurer les fonctions d'ATSEM, service de garderie des élèves, service des repas à la cantine, propreté des locaux communaux, location salle communales... ;

■ **la suppression** de l'emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{èmes}) créé par délibération du 11 octobre 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- La création, à compter du **1^{er} novembre 2024**, d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe (Catégorie C) à temps complet (35/35^{èmes}), pour assurer les fonctions d'ATSEM, service de garderie des élèves, service des repas à la cantine, propreté des locaux communaux, location salle communales...

Le conseil municipal décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des indices majorés afférents à l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
- l'expérience professionnelle de l'agent,

Cet agent contractuel devrait justifier du CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance (AEPE).

- La suppression, à compter du **1^{er} novembre 2024**, de l'emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{èmes}) créé par délibération du 11 octobre 2019.

- Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

Filière : Technique

Cadre d'emplois : Adjointes techniques territoriaux

Catégorie hiérarchique : Catégorie C

Grade : Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe :

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

Grade : Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget principal de la commune, chapitre 012.

Relevé des débats : RAS

Votants : 08 Abstention(s) : 00 Suffrages exprimés : 08 Pour : 08 Contre : 00

4^{ème} délibération du 23 septembre 2024

Adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) Frais de Santé – CDG48

Le maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents (15€/mois/agent minimum), représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L.827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L.827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L.222-3 du Code Général de la Fonction Publique, visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 a, elle, un caractère obligatoire.

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

Le maire informe les membres de l'assemblée que le CDG48 lance un appel public à concurrence en vue de conclure un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire au choix de la collectivité, destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au 1^{er} janvier 2025. Il appartiendra à la collectivité de déterminer ultérieurement le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires (15€/mois/agent minimum).

Le conseil municipal ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection et aux accords collectifs,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public,

Considérant la présentation de l'accord du CST du CDG du 11 juillet 2024,

Il est proposé au conseil ;

D'adopter l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Relevé des débats : RAS

Votants : 08 Abstention(s) : 00 Suffrages exprimés : 08 Pour : 08 Contre : 00

5^{ème} délibération du 23 septembre 2024

Approbation du rapport 2024 de la CLECT et du tableau de synthèse des attributions de compensation

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ainsi que le tableau de synthèse faisant état des attributions de compensations au titre de l'année 2024.

Monsieur le Maire précise que la CLECT. a émis un avis favorable à la proposition lors de sa réunion du 2 avril 2024. Le Conseil Communautaire du Haut Allier a également émis un avis favorable, le 11 avril 2024, à l'évaluation des charges transférées ainsi qu'aux propositions d'attributions de compensations pour 2024.

La validation du rapport de la C.L.E.C.T. étant soumis à l'approbation de l'ensemble des Conseils Municipaux dans le cadre d'une majorité qualifiée (deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes concernées représentant plus de la moitié de la population totale de la C.C.H.A. ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 2 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Communautaire du Haut Allier lors de sa réunion du 11 avril 2024 sur ce rapport et sur le tableau des attributions de compensations au titre de l'année 2024 ;

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ainsi que le tableau de synthèse des attributions de compensations au titre de l'année 2024 tel que résumé ci-dessous ;

ATTRIBUTION DE COMPENSATIONS DEFINITIF POUR 2024 (validé par CLECT du 02 avril 2024)

Commune	Population (2024)	Volet 1 - Déplacement de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Cadre rural montagne (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)
ROCLES	378	2.382,40 €		1992,30 €						312	4.782,66 €	202	1.104,40 €	333,00 €	36.290,87 €	38.187,67 €		
ROCLES	378			29.920,88 €	29.920,88 €	38,00 €	28,00 €	28,00 €		480	6.637,94 €	480	1.626,20 €	782,99 €	85.134,80 €	86.961,79 €		
ROCLES	378	2.562,21 €		4.483,38 €	4.483,38 €	48,00 €	48,00 €			2	286,40 €				5.135,66 €	5.135,66 €		
ROCLES	378	38.229,90 €		2.889,28 €	2.889,28 €					90	1.319,23 €	90	258,20 €	116,40 €	4.882,91 €	4.882,91 €		
ROCLES	378	6.330,24 €		16.658,79 €	16.658,79 €	38,00 €	38,00 €			1.950	6.272,39 €	1.950	6.272,39 €	2.843,39 €	169.586,31 €	175.859,70 €		
ROCLES	378	16.499,13 €		10.640,00 €	10.640,00 €	38,00 €	38,00 €			347	6.706,75 €	347	1.133,38 €	3.343,00 €	18.078,07 €	18.078,07 €		
ROCLES	378	49.284 €		16.380,50 €	16.380,50 €	38,00 €	38,00 €			213	2.887,68 €	213	702,04 €	322,89 €	16.086,37 €	16.809,26 €		
ROCLES	378	22.380,64 €		13.670,30 €	13.670,30 €	98,00 €	98,00 €			120	1.622,61 €	120	316,20 €	181,19 €	21.864,33 €	22.080,53 €		
ROCLES	378	2.222,87 €		8.792,34 €	8.792,34 €	48,00 €	48,00 €			169	1.822,66 €	169	368,24 €	159,17 €	11.128,96 €	11.398,13 €		
ROCLES	378	328,24 €																
ROCLES	378	228,24 €																
ROCLES	378	328,24 €																
ROCLES	378	228,24 €																
ROCLES	378	228,24 €																
ROCLES	378	228,24 €																
ROCLES	378	228,24 €																
ROCLES	378	228,24 €																
ROCLES	378	228,24 €																
ROCLES	378	228,24 €																
ROCLES	378	228,24 €																
ROCLES	378	228,24 €																
ROCLES	378	228,24 €																

Le total des compensations définitives est de 2.070.000,00 € (deux millions septante mille euros) répartis comme suit :

Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	181.340,88 €
Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	33.574,64 €
Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	4.108 €
Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	6.128,88 €
Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	26.181,93 €
TOTAL	2.070.000,00 €

Commune	Population (2024)	Volet 1 - Déplacement de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Cadre rural montagne (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)	Charges pour la sécurité de l'habitant (C 31) (18/21/21)
---------	-------------------	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride.

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Relevé des débats : RAS

Votants : 08 Abstention(s) : 00 Suffrages exprimés : 08 Pour : 08 Contre : 00

6^{ème} délibération du 23 septembre 2024

Frais de fonctionnement de l'école année scolaire 2022/2023 Facturation aux communes de résidence

Après avoir pris connaissance des éléments de calcul figurant ci-dessous et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE le coût moyen par élève pour l'année scolaire 2022/2023 à 1215 €, à savoir :

Divers fonctionnement :

- Electricité/chauffage (30% du poste « services techniques ») :	1.880,45 €
- Alimentation école hors cantine (compte 60623 / partie école) :	17,67 €
- Produits de traitement (compte 60624) :	0,00 €
- Fournitures d'entretien (3/4 du compte 60631) :	403,41 €
- Fournitures scolaires (compte 6067) :	1.811,57 €
- Maintenance copieur école / extincteurs (compte 6156) :	1.794,98 €
- Divers services (compte 6228 / vérification élect. & incendie école)	128,40 €
- Affranchissement (1/10 du compte 6261) :	50,52 €
- Frais de télécommunication (Tél/internet école compte 6262) :	474,76 €
TOTAL :	6.561,76 €

Adjoint technique titulaire – Mme LYON Josie (5H45 temps scolaire x 4 jours + 5H15 entretien) :

36 semaines x 28H15mn = 1017 H x 19,84 € (salaire moyen sur la période scolaire) = **20.177,28 €**

Les heures de garde (garderie du matin 8H00-8H35 et du soir 16H40-18H00) ainsi que les heures de service et de surveillance des repas ne sont pas prises en compte. Est pris en compte l'entretien des locaux (ménage et rangement de pré-rentrée et ménage quotidien des locaux)

Septembre à décembre 2022 : CAE Mme MENDES FERNANDES Mélanie (20H/hebdomadaire) :

17 semaines x 18 heures (2H ménage mairie déduites) = 306H x 3,30 € (coût horaire moyen sur la période après déduction des aides versées par l'ASP Occitanie) = **1009,80 €**

Janvier 2023 à juillet 2023 : CDD (emploi non aidé) Mme MENDES FERNANDES Mélanie (11,05/35^{ème}) :

27 semaines x 11,05 heures = 298H x 16,98 € (coût horaire moyen sur la période des 27 semaines) = **5060,04 €**.

TOTAL des frais de fonctionnement facturés pour l'année scolaire **2022/2023** : **32.808,88 €**

Nombre total d'élèves pris en compte pour l'année scolaire **2022/2023** : **27 élèves**

Soit un coût moyen par élève de $(32.808,88 \text{ €} / 27) = 1215,14 \text{ €}$ arrondi à **1215,00 €**.

ETABLIT la répartition suivante :

Commune de CHASTANIER :

Enfants scolarisés à Rocles : CATTRAT Basile et Faustine, PUMAIN Lucie et Timéo, TREMOLIERE Avril (2 mois).

$(1215 \text{ €} \times 4) + (1215 \text{ €} \times 2/10) = 5103,00 \text{ €}$

TOTAL commune de CHASTANIER pour l'année scolaire **2022/2023** : **5103,00 €**

Commune d'AUROUX :

Enfants scolarisés à Rocles : BOULAN margot, CONDON Meily, TERRANOVA Luna.

$(1215 \text{ €} \times 3) = 3645,00 \text{ €}$

TOTAL commune d'AUROUX pour l'année scolaire **2022/2023** : **3645,00 €**

Commune de LANGOGNE :

Enfants scolarisés à Rocles : DEFIX Joey, ALBERT-GONTARD Charline et Edouard, DELBOS Aurore, DELBOS Eléa (2 mois).

$(1215 \text{ €} \times 4) + (1215 \text{ €} \times 2/10) = 5103,00 \text{ €}$

TOTAL commune de LANGOGNE pour l'année scolaire **2022/2023** : **5103,00 €**

Commune de NAUSSAC-FONTANES :

Enfants scolarisés à Rocles : LOISON-SOULIER Louise

$(1215 \text{ €} \times 1) = 1215 \text{ €}$

TOTAL commune NAUSSAC-FONTANES pour l'année scolaire **2022/2023** : **1215,00 €**

- **DONNE** tous pouvoirs de signature et autres à Monsieur le maire pour le recouvrement de ces sommes.

Relevé des débats : RAS

Votants : **08** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **08** Pour : **08** Contre : **00**

7^{ème} délibération du 23 septembre 2024

Tarifification sociale de la cantine

Monsieur le maire rappelle la délibération n°13 du 5 avril 2024 par laquelle le conseil municipal décidait d'instaurer une tarification sociale des repas au sein de la cantine scolaire dans le cadre du dispositif « cantine à 1€ ».

Cette délibération, exécutoire de plein droit à la date de sa publication le 11 avril 2024 (transmission au contrôle de légalité le 9 avril 2024), définissait par défaut la mise en place du dispositif à une date ultérieure au 11 avril 2024, dans le respect des délais (**non connus**) d'instruction du dossier par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ; la date de signature de la convention entre l'Etat et la Commune, faisant courir le point de départ du dispositif.

Malgré des explications données aux services de l'ASP, celle-ci exige que soit portée sur la décision du conseil municipal, la date de mise en place du dispositif.

Monsieur le maire demande à l'assemblée de fixer cette date.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et afin de ne pas perturber les services de l'ASP ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est utile de déterminer la participation des familles aux frais de la restauration scolaire en tenant compte de leurs ressources en appliquant un calcul de quotient familial et dans la mesure où ce dispositif est financé par l'Etat ;

Considérant que la commune de Rocles est éligible à l'aide de l'Etat nommée « Cantine à 1€ » ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'établissement d'une grille de quotients familiaux ;

DECIDE d'appliquer le principe des tarifs dégressifs à la restauration scolaire,

RETIENT pour le calcul du quotient familial, l'attestation CAF qui sera fournie par les familles,

ETABLIT la grille tarifaire suivante ;

Quotient familial (€)	Prix du repas
0 – 600	0,65€
601 - 1000	1€
Supérieur à 1000	4,65€

SOLLICITE l'aide de l'Etat de 3€ pour les repas dont le prix est inférieur ou égal à 1€,

FIXE la date de mise en place du dispositif au 4 novembre 2024.

PRECISE que les participations de financement actuelles de la commune et des collectivités adhérentes (conventions avec les communes de Chastanier et d'Auroux) sont maintenues.

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention pluriannuelle à intervenir pour la mise en place de cette mesure.

DONNE à Monsieur le maire tous pouvoirs pour le bon fonctionnement de ce dispositif.

Relevé des débats : RAS

Votants : 08 Abstention(s) : 00 Suffrages exprimés : 08 Pour : 08 Contre : 00

8^{ème} délibération du 23 septembre 2024

Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'Habitation

Monsieur le maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

- La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) est due par les propriétaires qui possèdent un logement vacant à usage d'habitation depuis plus de deux ans consécutifs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Cette taxe est perçue par les communes et les intercommunalités.
- Le taux applicable pour la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) correspond au taux de la taxe d'habitation de la commune, majoré, le cas échéant, du taux des EPCI sans fiscalité propre dont elle est membre ou celui de l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré afin d'assujettir à la THLV.
- Comme pour la TLV (Taxe sur les Logements Vacants), les logements habités plus de 90 jours consécutifs dans l'année, subissant une vacance involontaire (le propriétaire cherche un locataire ou un acquéreur), nécessitant des travaux importants pour être habitable (plus de 25 % de la valeur du logement) et les résidences secondaires meublées soumises à la taxe d'habitation ne sont pas concernés par la THLV.

Monsieur le maire précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Il précise que l'assujettissement des logements vacants à la TH vise à réduire la vacance de longue durée en réponse à des enjeux de développement de l'offre de logement, d'amélioration de l'habitat existant et d'aménagement, qui entrent donc en résonance avec de nombreux outils de politique publiques, notamment le Zéro Artificialisation Nette des sols (loi ZAN).

Il demande aux membres de l'assemblée de délibérer.

Le conseil municipal,

Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts ;

Entendu les explications de M. le maire ;

- DECIDE d'assujettir les logements vacants à la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- CHARGE M. le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la DGFIP.

Relevé des débats : RAS

Votants : **08** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **08** Pour : **08** Contre : **00**

9^{ème} délibération du 23 septembre 2024

Décision Modificative n°2 - budget principal commune

Monsieur le maire indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de budgétiser par Décision Modificative n°2 au budget principal 2024 de la commune :

En section de fonctionnement :

- la régularisation du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales

Le conseil municipal sur proposition de M. le maire et après en avoir délibéré ;

INSCRIT au budget principal de la commune de l'exercice 2024, les sommes suivantes :

Section de fonctionnement – dépenses		
Compte	Désignation	Montant
615231	Entretien et réparations voiries	1861,00 €
7392221	Fonds national de Péréquation des ressources Interc et Com.	-1414,00 €
Total des dépenses de fonctionnement :		447,00 €
Section de fonctionnement – recettes		
Compte	Désignation	Montant
732221	FPIC	447,00 €
Total des recettes de fonctionnement :		447,00 €

Relevé des débats : RAS

Votants : **08** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **08** Pour : **08** Contre : **00**

10^{ème} délibération du 23 septembre 2024

Décision Modificative n°2 – budget annexe eau/assainissement

Monsieur le maire indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de budgétiser par Décision Modificative n°2 au budget 2024 du service de l'eau et de l'assainissement :

En section d'exploitation :

- Un complément de crédits au compte 6817D « dotation aux dépréciations des actifs circulants », et pour équilibre de la section, une diminution des crédits inscrits au compte 701249D « Reversement à l'agence de l'eau – redevance pour pollution d'origine domestique ».

Le conseil municipal sur proposition de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

INSCRIT par décision modificative n°2 au budget du service de l'eau et de l'assainissement de l'exercice **2024**, les sommes suivantes :

Section d'exploitation - dépenses		
Compte	Désignation	Montant
6817	Dotation aux dépréciations des actifs circulants	182,00 €
701249	Reversement à l'AE – redevance pollution domestique	-182,00 €
Total des dépenses d'exploitation :		0,00 €
Section d'exploitation – recettes		
Compte	Désignation	Montant
----	-----	0,00 €
Total des recettes d'exploitation :		0,00 €

Relevé des débats : RAS

Votants : **08** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **08** Pour : **08** Contre : **00**

11^{ème} délibération du 23 septembre 2024

Dénomination des voies – procédure d'adressage

Monsieur le maire rappelle aux membres de l'assemblée que la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal, dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Monsieur le maire fait part de la consultation des habitants sur la dénomination des voies, opérée entre le 22 juillet et le 2 août 2024. Le registre ayant été transmis le 5 août 2024 par courriel à chaque élu.

Il rappelle également la réunion de travail en date du 13 septembre 2024 qui a permis de préparer le plan d'adressage et la dénomination des voies.

Il propose à l'assemblée de valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies,

Suite aux travaux menés par M. Sylvain BRUSA, conseiller municipal,

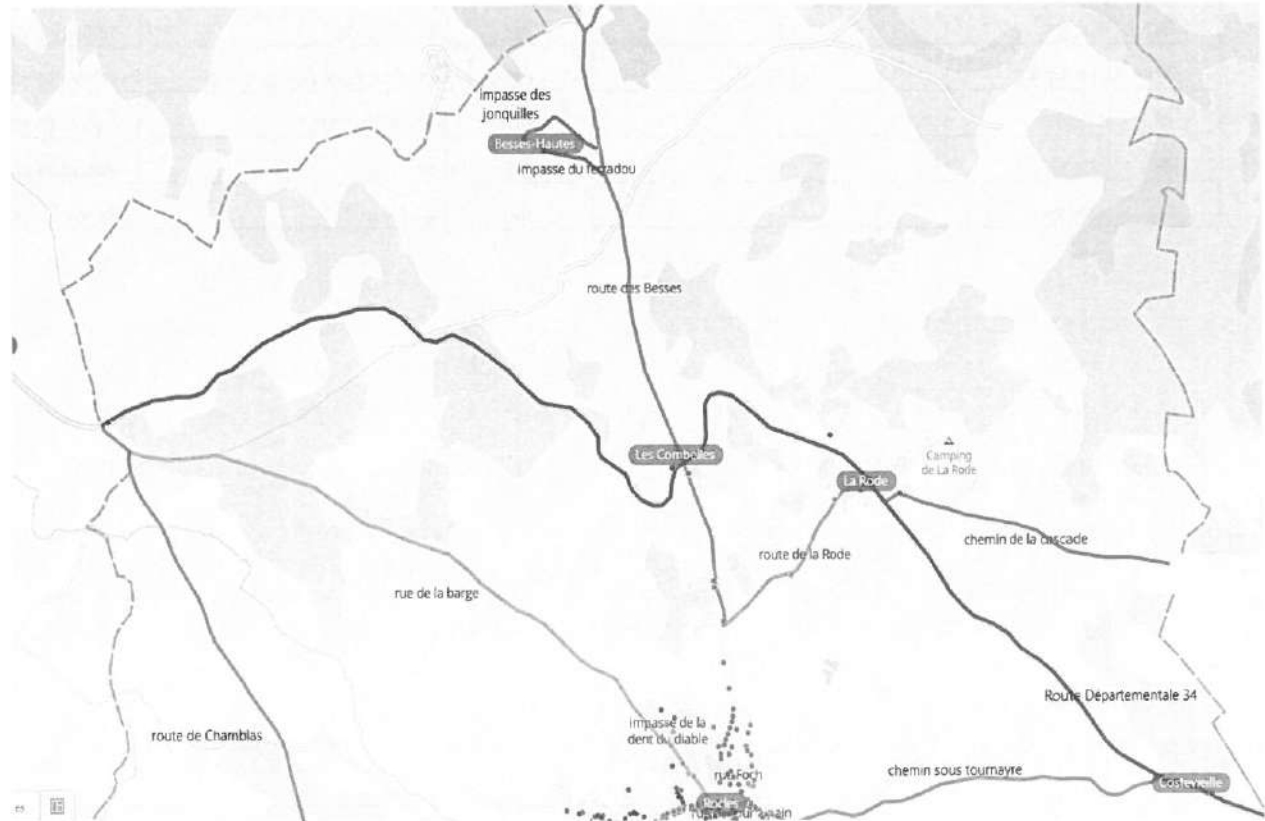
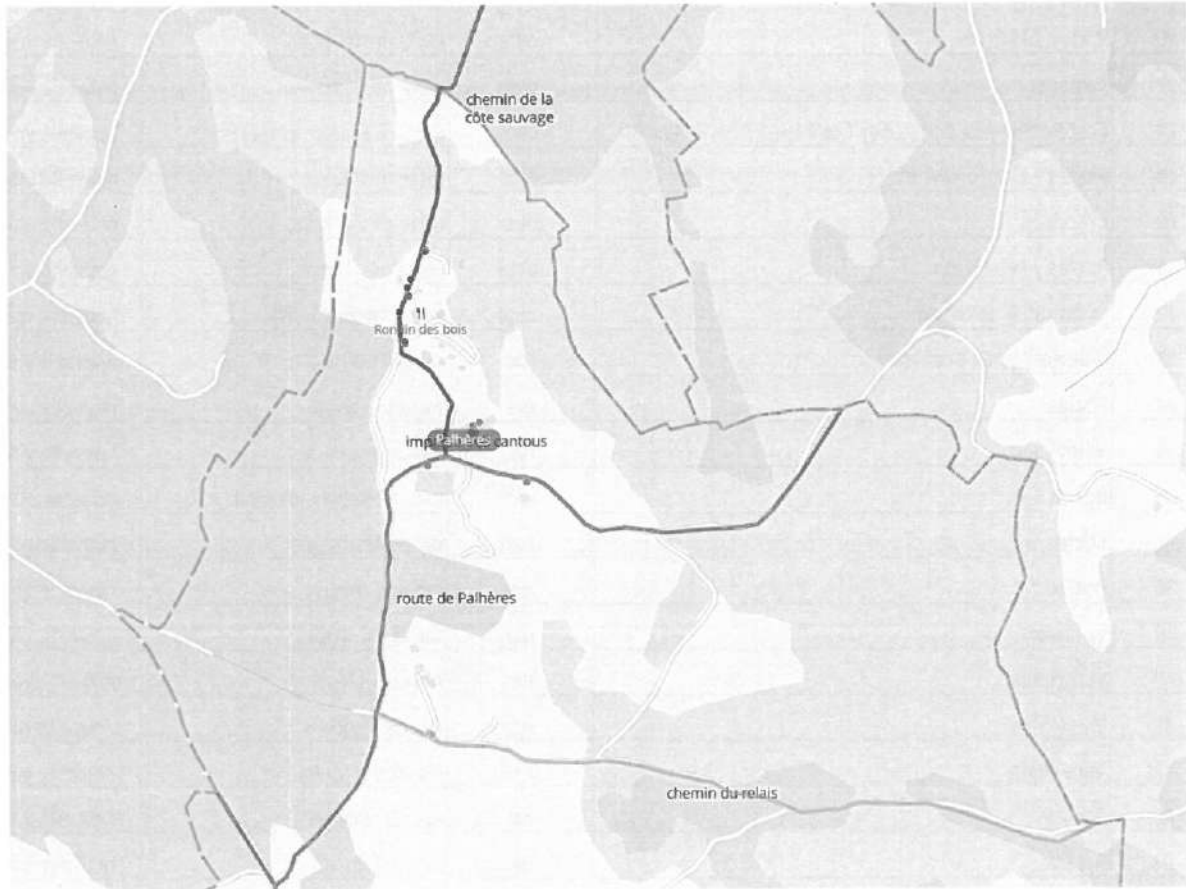
Suite aux résultats de la consultation des habitants,

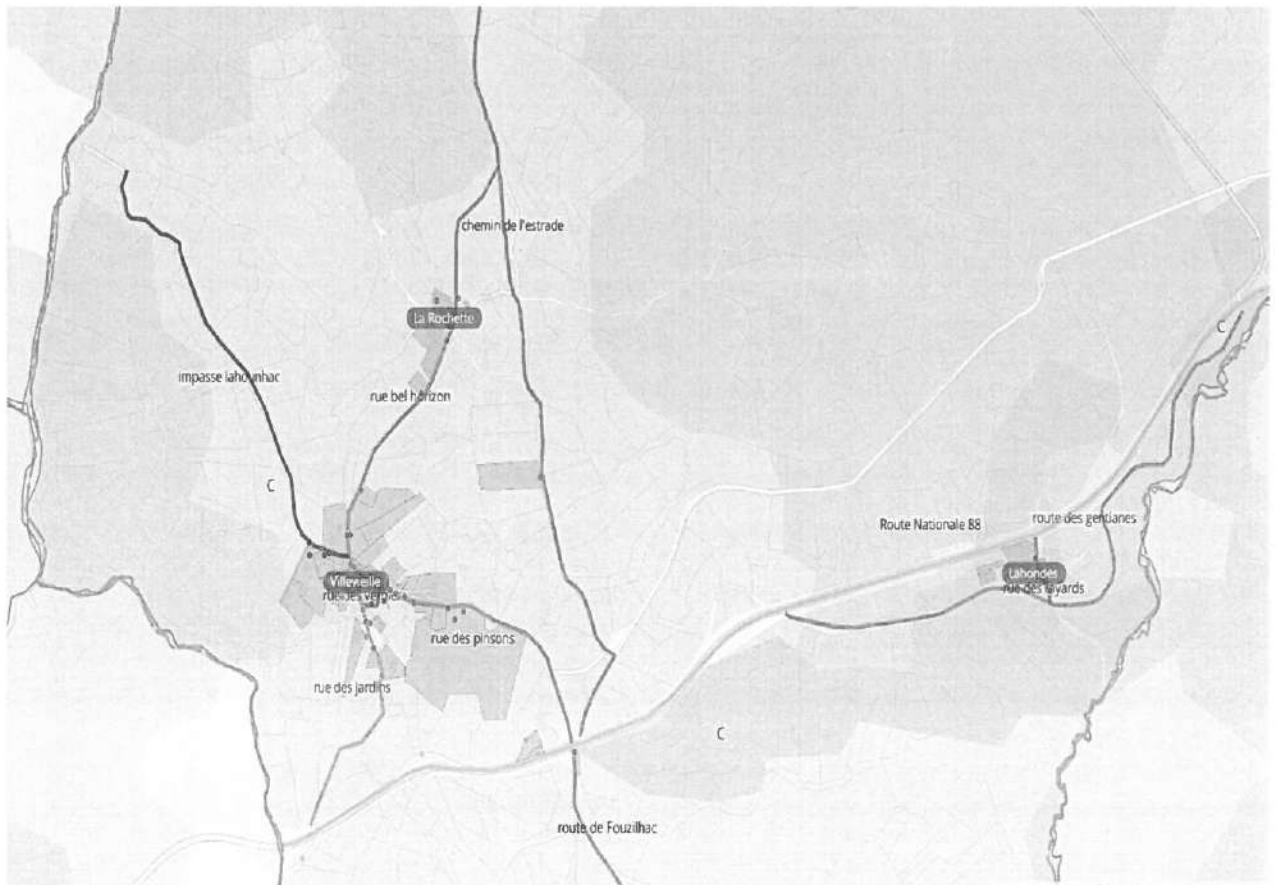
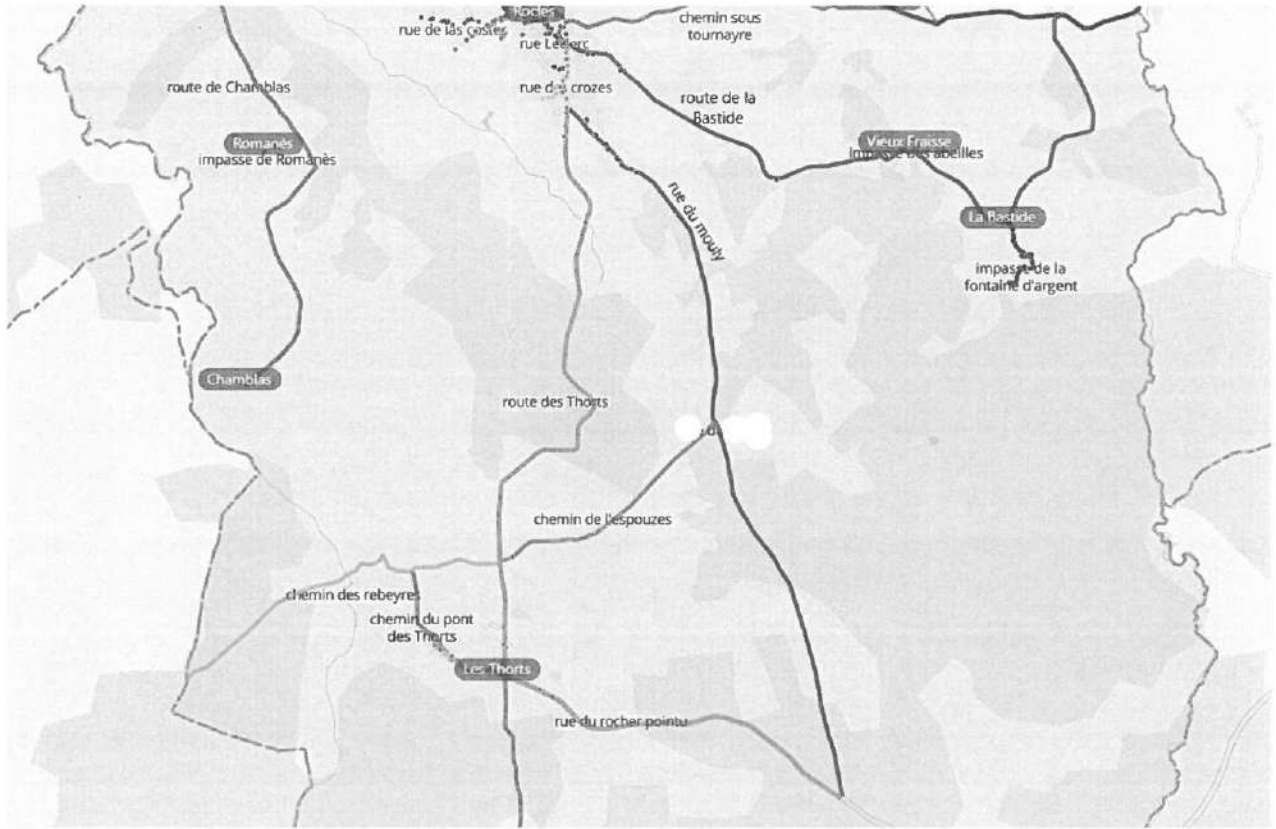
Sur proposition de Monsieur le maire ;

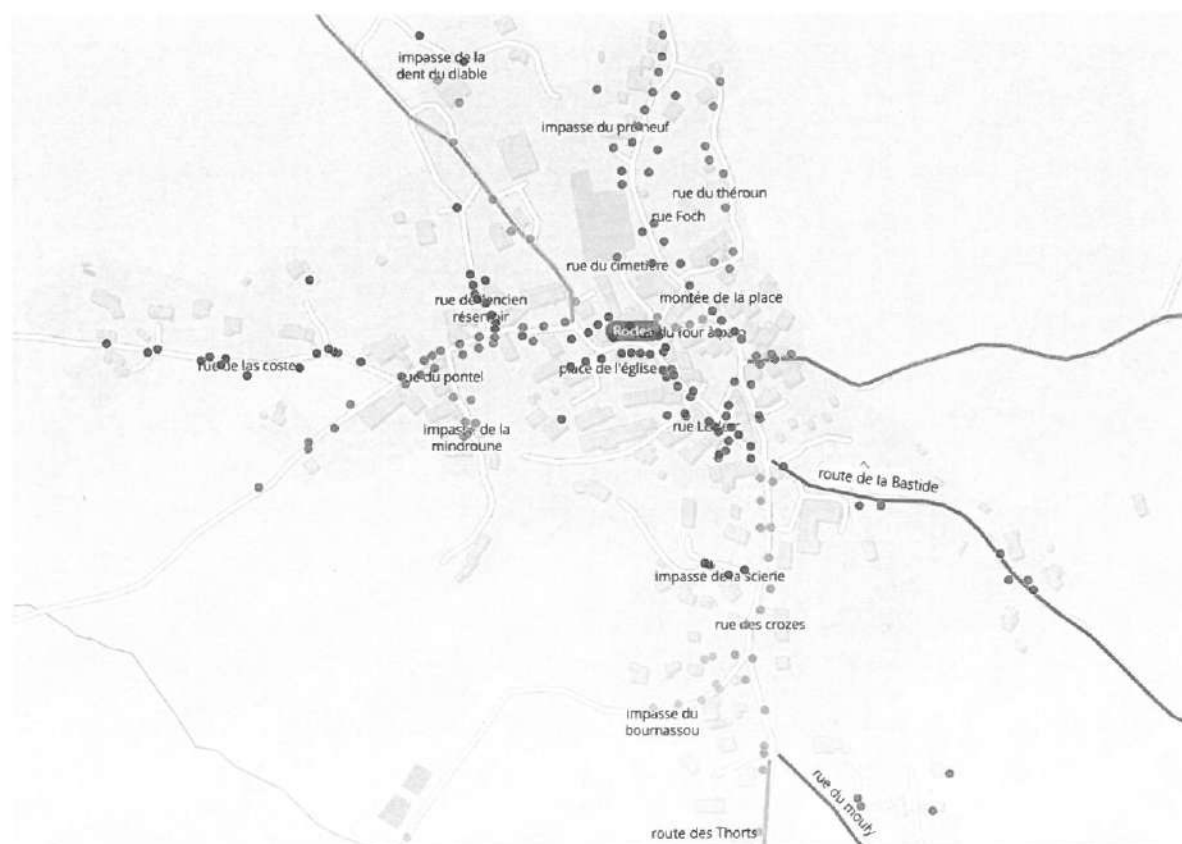
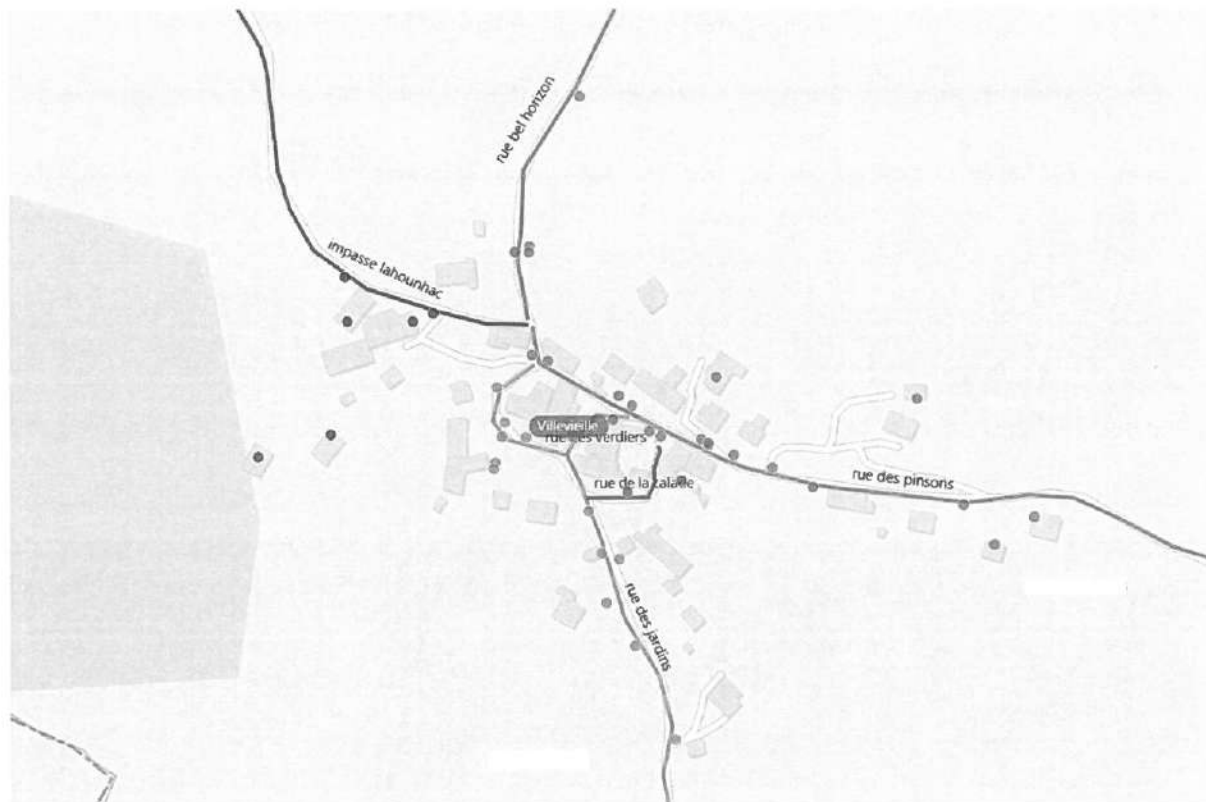
ADOpte et VALIDE les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits, suivant la liste définie ci-après et suivant le plan d'adressage présenté sur le portail « mes-adresses.data.gouv.fr » ;

N°	Secteur	Typologie	Dénomination	Statut
1	La Rode	chemin	chemin de la cascade	nouvelle voie
2	Palhères	chemin	chemin de la côte sauvage	nouvelle voie
3	Les Thorts	chemin	chemin de l'espouzes	nouvelle voie
4	La baraque de bel air / Les Thorts	chemin	chemin de l'estrade	nouvelle voie
5	Les Thorts	chemin	chemin des rebeyres	nouvelle voie
6	Les Thorts	chemin	chemin du pont des Thorts	nouvelle voie
7	Palhères	chemin	chemin du relais	nouvelle voie
8	Rocles	chemin	chemin sous tournayre	nouvelle voie
9	Rocles	impasse	impasse de la dent du diable	nouvelle voie
10	La Bastide	impasse	impasse de la fontaine d'argent	nouvelle voie
11	Rocles	impasse	impasse de la mindroune	nouvelle voie
12	Rocles	impasse	impasse de la scierie	nouvelle voie
13	Romanès	impasse	impasse de Romanès	nouvelle voie
14	Vieux Fraisse	impasse	impasse des abeilles	nouvelle voie
15	Palhères	impasse	impasse des cantous	nouvelle voie
16	Besses Hautes	impasse	impasse des jonquilles	nouvelle voie
17	Rocles	impasse	impasse du boumassou	nouvelle voie
18	Besses Hautes	impasse	impasse du ferradou	nouvelle voie
19	Rocles	impasse	impasse du pré neuf	nouvelle voie
20	Villevieille	impasse	impasse lahounhac	nouvelle voie
21	Rocles	montée	montée de la place	nouvelle voie
22	Rocles	place	place de l'église	nouvelle voie
23	Chamblas / Romanès	route	route de Chamblas	nouvelle voie
24	La baraque de bel air	route	route de Fouzilhac	nouvelle voie
25	Rocles / La Bastide	route	route de la Bastide	nouvelle voie

26	Rocles / la Rode	route	route de la Rode	nouvelle voie
27	Palhères	route	route de Palhères	nouvelle voie
28	Costevieille / La Rode / Les Combelles / Les Braux	route	Route Départementale 34	nouvelle voie
29	Rocles / Les Combelles	route	route des Besses	nouvelle voie
30	Lahondès	route	route des gentianes	nouvelle voie
31	Rocles / Les Thorts	route	route des Thorts	nouvelle voie
32	La baraque de bel air	route	Route Nationale 88	nouvelle voie
33	Villevieille / La Rochette	rue	rue bel horizon	nouvelle voie
34	Rocles	rue	rue de la barge	nouvelle voie
35	Villevieille	rue	rue de la calade	nouvelle voie
36	Rocles	rue	rue de l'ancien réservoir	nouvelle voie
37	Rocles	rue	rue de las costes	nouvelle voie
38	Rocles	rue	rue des crozes	nouvelle voie
39	Lahondès	rue	rue des fayards	nouvelle voie
40	Villevieille	rue	rue des jardins	nouvelle voie
41	Villevieille	rue	rue des pinsons	nouvelle voie
42	Villevieille	rue	rue des verdiers	nouvelle voie
43	Rocles	rue	rue du cimetière	nouvelle voie
44	Rocles	rue	rue du four à pain	nouvelle voie
45	Rocles	rue	rue du mouly	nouvelle voie
46	Rocles	rue	rue du pontel	nouvelle voie
47	Les Thorts	rue	rue du rocher pointu	nouvelle voie
48	Rocles	rue	rue du théroun	nouvelle voie
49	Rocles	rue	rue Foch	nouvelle voie
50	Rocles	rue	rue Leclerc	nouvelle voie







AUTORISE M. le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Relevé des débats : M. Bruno THEROND demande dans quel délais les panneaux seront installés.

M. le maire précise que la priorité est à l'établissement des certificats d'adressage, ceux-ci permettront de chiffrer plus précisément le nombre de plaques de rue, et de numéros à commander. Une DETR sera alors demandée pour financer le matériel (une délibération sera nécessaire) Les panneaux seront installés par la suite « au fil de l'eau ».

Votants : 08 Abstention(s) : 00 Suffrages exprimés : 08 Pour : 08 Contre : 00

Questions diverses

- Projet de rénovation du bâtiment de la place :

Le conseil sera appelé à se prononcer sur les propositions de Lozère Ingénierie sur la rénovation et la destination du bâtiment de la place.

M. Sylvain BRUSA propose, d'ores et déjà, que l'étage puisse être aménagé en logement afin de réduire les coûts engendrés par une éventuelle rénovation en encaissant un loyer. Il propose également que le rez-de-chaussée puisse devenir un espace partagé (associations, professionnels de santé...)

- Cession de terrain à M. LORENZETTI :

Monsieur le Maire informe le conseil qu'une entente a été trouvée avec M. Lorenzetti sur un tracé qui permet de satisfaire à sa requête sans entraver la circulation ni l'accès aux vannes d'eau situées sur le domaine public. Le conseil valide ce compromis. Il sera demandé à M. LORENZETTI de faire intervenir un géomètre afin de déterminer la surface en cause.

- Travaux salle de bain logement :

Un devis d'un montant de 3300 € a été retenu pour le remplacement de la baignoire du logement loué à M. S.G. par une cabine de douche.

- Travaux voirie 2024 :

Les travaux de réfection de la voirie au lieu-dit La bastide de Rocles se sont bien déroulés.

Divers :

M. Sylvain BRUSA relaie la demande de Mme S. C. qui souhaiterait que le conseil examine la possibilité de lui attribuer des indemnités pour le gardiennage de l'église.

Le Conseil Municipal remercie chaleureusement M. Gérard BARRIAL pour la rénovation de qualité qu'il a effectuée de sa propre initiative sur la croix (située au croisement de la Rue Foch et de la Rue Sous-Tournayre)

La séance est levée à 22H40.

Pierre MALLET,
Maire



Sylvain BRUSA
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'SB'.

Signatures autorisées par délibération n°1 du 06 DEC. 2024

Procès-verbal publié par voie d'affichage le 12 DEC. 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'S' or similar character.

